



Géosciences
brgm

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 033-895134674-20250627-20250207-DE



Convention de partenariat

Entre

La **Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole**, La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est domicilié 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux Cedex (SIRET 895 134 674 00020), et représenté par Monsieur Nicolas GENDREAU, directeur général dument habilité par la délibération n°..... en date du 30 juin 2025 ;

Ci-après désigné « **La Régie** » ou « **REBM** »

Et

Le **BRGM**, (**Bureau de Recherches Géologiques et Minières**), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Catherine LAGNEAU, agissant en sa qualité de Présidente-Directrice générale, ou par délégation par Monsieur Christophe POINSSOT, Directeur général délégué, ayant tous pouvoirs à cet effet;

Ci-après désigné « **le BRGM** »

CONVENTION



PREAMBULE

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des Sciences de la Terre et en particulier concernant le suivi et la gestion des eaux souterraines. Il mène par ailleurs des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement. Plus particulièrement, le BRGM Nouvelle-Aquitaine conduit des actions régionales de développement scientifique, de recherche et d'aménagement dans les domaines de la connaissance, de la surveillance, de l'évaluation et de la gestion des eaux souterraines.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par son statut de Service Géologique National, confirmées par le contrat d'objectifs, de moyens et de performance État-BRGM pour la période 2023-2027, le BRGM a élaboré avec la Direction Recherche Innovation & Transition Ecologique (DRITE) de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, l'équipe de recherche PROcessus Observation Modélisation des Sols et des Eaux souterraines (PROMESS) de l'UMR 5805 CNRS EPOC et L'équipe de Physico-Toxico-Chimie (LPTC) de l'environnement de l'UMR 5805 CNRS EPOC. Ce projet sera organisé selon trois Work Packages :

- WP 1 – Approche holistique du cycle de l'eau pour caractériser les échanges nappe-rivière en milieu karstique complexe.
Thèse CIFRE REBM + PROMESS
Partenariat BRGM (Bordeaux + Montpellier)
- WP 2 – Dynamique des flux inter-nappes en domaine à porosité multiple.
Thèse BRGM (Bordeaux + Montpellier)
Partenariat REBM + PROMESS
- WP 3 – Outils novateurs pour une meilleure compréhension du fonctionnement des hydrosystèmes complexes
Post-doc + master LPTC
Partenariat REBM

Les modalités d'organisation du Programme sont décrites dans l'Accord de consortium (ci-après désigné « l'Accord ») conclu entre les parties participant au Programme.

Crée en décembre 2020 par délibération du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté d'une autonomie financière et d'une personnalité juridique.

Depuis le 1er janvier 2023, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est l'opérateur du service public de l'eau sur le territoire de 23 communes de la métropole bordelaise, représentant près de 300 000 abonnés. Elle porte l'ensemble des missions :

- de pilotage, de gestion, de production et de distribution de l'eau potable,
- de distribution de l'eau industrielle,
- de gestion de l'assainissement non collectif,
- de pilotage de la délégation de l'exploitation de l'assainissement collectif.

Par convention cadre de partenariat d'innovation et de recherche signée le 5 octobre 2023, la REBM et le BRGM ont décidé de définir un cadre général de partenariat pour la période 2023-2027. Des conventions particulières seront conclues pour encadrer chaque action entre la REBM et le BRGM.

Le projet de recherche VulQuaN (ci-après le « Programme ») permettra d'apporter des connaissances cruciales pour la compréhension de ce système complexe pour une gestion opérationnelle d'une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de la population desservie par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au regard de sa vulnérabilité. Il s'avère aujourd'hui indispensable de parfaitement maîtriser le contexte hydrogéologique permettant l'émergence de la source de Budos en identifiant et en quantifiant les différents termes du bilan hydrique pour préciser la vulnérabilité de cette ressource stratégique afin d'assurer la pérennité de sa qualité et anticiper les effets des changements globaux sur les volumes disponibles à long terme.

VulQuaN est un projet de recherche transversale surface/souterrain qui a pour but d'étudier le public de chaque compartiment dans un contexte géologique complexe. Des approches novatrices issues de l'hydrogéologie isotopique et de la chimie analytique seront mises en place. Le projet VULQUAN a pour vocation d'apporter des éléments de gestion opérationnelle indispensables à la préservation de la qualité et de la quantité d'une ressource vulnérable fournissant près de 10 millions de m³/an dans un contexte de changement climatique très sensible dans la région.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en plus de ses fonds propres, sollicite une subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour participer à la réalisation du projet VulQuaN.

Les obligations de chacun, le partage des droits de propriété intellectuelle et la mise à disposition des résultats au profit du public sont prévus dans un accord de consortium entre les partenaires du Programme.

Pour compléter son autofinancement au moyen de la Subvention pour Charges de Service Public (SCSP) qui lui est versée par l'État au titre du programme 172, le BRGM a sollicité la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Aussi, les Parties ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les modalités d'attribution de la participation financière de la Régie au financement propre du BRGM.

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière attribuée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au BRGM.

ARTICLE 2 : DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : BUDGET DU PROGRAMME

Article 3.1 Montant total du Programme

Le montant total du Programme est fixé à un million trois cent trois mille quatre cents Euros Hors Taxes (1 303 400 € HT).

Le montant total du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante :

	Fonds propres	Aide Régie	Aide AEAG (redistribuée par REBM)	Aide Région Nouvelle-Aquitaine	Total (€ HT)
REBM	195 000		75 000		270 000
BRGM	309 000	100 000	389 500	19 500	818 000
UBx		42 950	112 700	59 750	215 400
Total (€ HT)	646 950	142 950	577 200	79 250	1 303 400

Les montants ci-dessus sont indiqués Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Article 3.2 Financement de la Part du Programme réalisée par le BRGM

La part du Programme réalisée par le BRGM est financée par trois aides, une aide sur les fonds propres de la Régie, une aide de l'AEAG et une aide de la Région Nouvelle Aquitaine selon la répartition suivante :

Financements BRGM	Montant (€ HT)	Parts de financements
Fonds propres	309 000	37,8%
REBM	100 000	12,2%
Aide AEAG	389 500	47,6%
Aide Région Nouvelle-Aquitaine	19 500	2,4%
Total	818 000	

De ce fait, le montant de la part de Programme réalisé par le BRGM est de huit cent dix-huit mille euros hors taxe (818 000 € HT).

Article 3.3 Montant du versement de la Régie

Le montant total du versement de la Régie au titre de la présente convention est de : ~~quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents~~ (489 500 € HT). Il est entendu que le versement de la part de l'aide reçu par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est conditionné à l'accord expresse et écrit de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à ce reversement.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 033-895134674-20250627-20250207-DE



Montant (€ HT)	
Aide AEAG	389 500
REBM fonds propres	100 000
Total	489 500

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REGIE

Article 4.1 : Répartition des versements

Les versements seront effectués par la Régie sur présentation de factures émises par le BRGM et accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 20 % à l'issue de la réunion de lancement du projet, soit 97 900 € HT, soit cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingts Euros Toutes Taxes Comprises (117 480 € TTC) ;
- 25 % à l'issue à la restitution de la présentation et du compte rendu du Comité Technique (COTECH en fin d'année 1), soit 122 375 € HT, soit cent quarante-six mille huit cent cinquante Euros Toutes Taxes Comprises (146 850€ TTC) ;
- 25 % à la restitution de la présentation et du compte rendu du Comité Technique (COTECH en fin d'année 2), soit 122 375€ HT, soit cent quarante-six mille huit cent cinquante Euros Toutes Taxes Comprises (146 850 € TTC) ;
- 30 % à la restitution d'un document synthétique des résultats de la Thèse, soit 146 850 € HT, soit cent soixante-seize mille deux cent vingt Euros Toutes Taxes Comprises (176 220 € TTC) et sous réserve des stipulations de l'article 6 de la présente convention.

Article 4.2 : Modalités de paiement

Les versements seront effectués par la Régie, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM et libellées à l'adresse suivante :

Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
91 rue Paulin
CS 42086
33081 Bordeaux CEDEX

Les appels de fonds seront déposés dans le portail Chorus Pro. Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

SIRET de la Régie : 582 056 149 00120

Si service de l'Etat : code service exécutant : EP

Si nécessaire numéro de service :

N° d'engagement juridique : fourni après signature de la convention

Si à la date de signature de la présente convention l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors la Régie s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature de la présente convention.

Les versements seront effectués par la Régie, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la note d'appel de fonds émise par le BRGM augmenté de deux (2) jours ouvrés, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans

Code Banque 10071,

Code Guichet : 45000,

Compte N° 00001000034,

Clé : RIB 92

IBAN : FR7610071450000000100003492

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES AIDES

Le financement accordé par la Régie devra être utilisé conformément à l'objet pour lequel elle est versée, à l'Accord et pour la part issue de l'aide de l'AEAG dans le cadre des règles d'attribution de l'aide de l'AEAG et en accord avec les conditions de son utilisation.

Le BRGM, en tant que bénéficiaire de la subvention, est pleinement responsable, vis-à-vis de la Régie, de son exécution et du respect de toutes ses obligations. Le BRGM garantit la Régie de tout recours de l'AEAG ou de tout tiers concernant l'utilisation du financement apporté.

Le BRGM doit exécuter la convention au mieux de ses capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

S'il fait appel à des entités affiliées ou à d'autres participants au projet de recherche, le BRGM demeure seul responsable envers la Régie.

ARTICLE 6 : CONTROLE PAR LA REGIE

Le BRGM s'engage à communiquer à la Régie un bilan des dépenses affectées au projet et certifié par son agent comptable concomitamment au document synthétique des résultats du Programme.

Lors de son contrôle, la Régie peut demander tout justificatif utile pour justifier l'utilisation du financement conformément aux termes de la présente convention. Le BRGM s'engage à fournir les justificatifs dans un délai de 30 jours maximum à compter de la demande de la Régie.

A l'issue de son contrôle, si le BRGM a respecté ses obligations au titre de la présente convention, la Régie procède au versement de l'intégralité du solde de l'aide tel que prévu à l'article 4.1 de la présente convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la Convention sans l'accord écrit de la Régie, celle-ci peut décider de suspendre le versement de subvention ou la diminution de son montant. Le cas échéant, le BRGM sera informé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le financement accordé par la Régie devra être utilisé conformément aux dispositions de l'Accord de consortium.

Le BRGM, en tant que bénéficiaire de la subvention, est pleinement responsable, vis-à-vis de la Régie, de son exécution et du respect de toutes ses obligations.

Le BRGM doit exécuter la convention au mieux de ses capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

S'il fait appel à des entités affiliées ou à d'autres participants au projet de recherche, le BRGM demeure seul responsable envers la Régie.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION

Le BRGM s'engage à informer sans délai la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé réception de tout événement d'importance susceptible d'entraîner l'inexécution, la modification substantielle ou le retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention.

Dans ce cas, une réunion avec les référents de la Régie sera organisée afin de discuter des difficultés rencontrées par le BRGM et de s'accorder sur une solution à mettre en place.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le BRGM s'engage à valoriser la participation financière de la Régie à l'exécution de ses missions dans le cadre du Projet dans le cadre de toute communication ou publication relative au Projet.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le BRGM exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le BRGM s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la capacité de justifier à tout moment à la Régie les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Aucune addition ou modification des termes de la Convention n'aura d'effet entre les Parties à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

Les sommes versées au titre de la Convention et non utilisées à la date de sa résiliation seront reversées à la Régie sur titre de recettes émis par cette dernière.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois (3) exemplaires, le/...../.....

Le directeur général de la Régie de l'eau de Bordeaux
Métropole,

Le directeur général délégué du BRGM,

Nicolas GENDREAU

Christophe POINSSOT